

N° 6284¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**relatif aux traitements de données à caractère personnel
concernant les élèves**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2012)

Par dépêche du 29 novembre 2012, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série de sept amendements relatifs au projet de loi sous rubrique, dénommé antérieurement „*Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves*“, adoptés le même jour par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire et d'une nouvelle version coordonnée du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a donné une suite favorable à toutes ses propositions et qu'elle a fait droit aux deux oppositions formelles énoncées dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012 relatif au projet de loi sous examen. Avec l'adoption des amendements sous avis, les deux oppositions formelles perdent leur raison d'être.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement 1 a pour objet de compléter l'article 3, paragraphe 1er du projet de loi par l'ajout d'un nouveau point 6. L'amendement poursuit un double objectif. D'un côté, il se propose d'inclure „l'identification et l'authentification de l'élève moyennant une carte d'élève“ parmi les finalités du traitement. D'un autre côté, il entend conférer à la carte d'élève „myCard“ „la base légale indispensable à une réglementation ultérieure“.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement, tout en proposant de ne pas confiner le règlement grand-ducal à la réglementation des seules modalités d'utilisation de la carte, mais de l'étendre à la réglementation du modèle de la carte et des modalités de délivrance et de retrait de celle-ci. Le point 6 prendrait en conséquence le libellé suivant:

„6. l'identification et l'authentification de l'élève moyennant une carte d'élève dont le modèle ainsi que les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait sont arrêtés par règlement grand-ducal.“

Amendement 2

L'amendement 2 est la conséquence de l'amendement 1, alors qu'il a pour objet d'introduire à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er, une référence au nouveau point 6 introduit par l'amendement précité.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Amendement 3

L'amendement 3 a pour objet d'introduire à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi la distinction entre, d'une part, les données dont la communication est obligatoire et, d'autre part, celles

pour lesquelles elle est facultative. Cette distinction est opérée tant au niveau des données concernant les élèves qu'au niveau de celles concernant leurs représentants légaux.

A la lecture du commentaire de l'amendement, le Conseil d'Etat comprend que le numéro de téléphone des représentants légaux des élèves doit figurer parmi les données obligatoires.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Amendement 4

L'amendement 4 est la conséquence de l'amendement 1, alors qu'il a pour objet d'introduire à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, une référence au nouveau point 6 introduit par ledit amendement 1.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Amendement 5

L'amendement 5 opère la mise en concordance du point 6 de l'article 6, alinéa 3, avec les modifications apportées à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2 par l'amendement 3 ainsi qu'avec la formulation du nouvel article 9 que la commission parlementaire a décidé d'introduire au projet de loi, suite à une proposition afférente du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Amendement 6

L'amendement 6 a pour objet de reformuler l'article 5 du projet de loi. Dans le contexte de la gestion des autorisations des droits d'accès aux données personnelles soumises au traitement, l'amendement abandonne la notion peu claire de „référentiel“, tout en introduisant à l'article 5 un nouvel alinéa selon lequel „les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi et de retrait des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité sont déterminés par règlement grand-ducal“. Le présent amendement permet au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'encontre de cet article.

Au-delà des suggestions et exigences formulées par le Conseil d'Etat dans son susdit avis complémentaire, l'amendement a encore pour objet de remplacer la référence aux „conseillers d'apprentissage“ par la référence plus générale „aux partenaires de l'Ecole, appelés à intervenir sur des données en vertu de la législation scolaire“.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Amendement 7

L'amendement 7 a pour objet de reformuler l'article 6, alinéa 3, du projet de loi en y supprimant la référence au susdit „référentiel“, tout en disposant que „les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal“. En introduisant l'exigence d'un règlement grand-ducal, l'amendement apporte une garantie supplémentaire dans le sens d'une protection accrue des personnes dans le contexte du traitement de leurs données personnelles.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN